

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-234

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-08-16-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/235 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 6
R03-2023-08-16-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/236 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 12
R03-2023-08-16-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/237 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 18
R03-2023-08-17-00001 - ARRETE ARS Guyane n°2023/238 du 17 août 2023 autorisant le docteur Amine NOUIRA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 24
R03-2023-08-17-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/239 du 17 août 2023 autorisant le docteur Mohamed Chahine HASSANI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 26
R03-2023-08-17-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/239 du 17 août 2023 modifiant l'arrêté n°214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 28
R03-2023-08-21-00001 - ARRETE ARS Guyane n°2023/241 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. CENTRE D'AUTO-DIALYSE (3 pages)	Page 30

- R03-2023-08-21-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/242 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU (3 pages) Page 34
- R03-2023-08-21-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/243 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT (3 pages) Page 38
- R03-2023-08-21-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/244 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL (3 pages) Page 42
- R03-2023-08-21-00005 - ARRETE ARS Guyane n°2023/245 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL (3 pages) Page 46
- R03-2023-08-21-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/246 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (3 pages) Page 50

R03-2023-08-21-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/247 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour GUYANE SANTE HIBISCUS (3 pages)	Page 54
R03-2023-08-21-00008 - ARRETE ARS Guyane n°2023/248 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE (3 pages)	Page 58
R03-2023-08-21-00009 - ARRETE ARS Guyane n°2023/249 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU (3 pages)	Page 62
R03-2023-08-21-00010 - ARRETE ARS Guyane n°2023/250 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE SAINT-LAURENT (3 pages)	Page 66
R03-2023-08-21-00011 - ARRETE ARS Guyane n°2023/251 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le CENTRE LES COULICOUS (3 pages)	Page 70
Centre Penitentiaire /	
R03-2023-08-23-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane, à ses collaborateurs. (2 pages)	Page 74
Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines	
R03-2023-07-07-00007 - Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Guyane - session 2023 (3 pages)	Page 77
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt	
R03-2023-08-22-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les sondages géotechniques du projet Parc photovoltaïques sur sables blancs (4 pages)	Page 81
R03-2023-08-23-00011 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la construction d'une canalisation de transport de méthanol sur Rémire-Montjoly (4 pages)	Page 86

Secretariat Général des Services de l'Etat /

R03-2023-08-16-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jacaré » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 91

R03-2023-08-18-00011 - Assemblée Plénière du Grand Conseil Coutumier du 27 juillet 2023 à Cayenne (21 pages)

Page 95

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-16-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/235 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS Guyane n°2023/235 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M06 2023 au titre du :

- montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M6 2023 =	6 296 075,97 €
- montant à M6 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)	660 270,71 €
- montants complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =	€
	6 956 346,68 €

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	82 945 382,00	37 372 248,95	5 215 402,59
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	13 341 127,00	6 118 826,69	779 851,73
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	4 604 688,00	2 035 755,73	296 254,51
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	76 924,00	31 559,12	4 567,14

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	319 499,04
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	14,08

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	246 805,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	102 580,60
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-8 628,01

TITRE II – LAMDA 2022

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	
⇒ Dont séjours	
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

P/0 le Directeur Général de l'ARS Guyane



WIEDNER-PABIN

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-16-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/236 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS Guyane n°2023/236 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M06 2023 au titre du :

- montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M6 2023 =	3 562 657,41 €
- montant à M6 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)	-390 002,89 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =	<u>52 575,78 €</u>
	3 225 230,30 €

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 785 160,00	14 119 080,21	2 383 331,15
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat**** (AME)	9 036 805,00	4 298 289,12	766 054,03
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	4 973 887,00	2 416 743,85	412 411,28
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	7 153,00	4 537,68	860,95

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	158 680,86
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	14,00

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	-288 567,13
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-249 614,13
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-10 516,49

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

TITRE II – LAMDA 2022

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	52 568,73
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	52 568,73
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	7,05
⇒ Dont séjours	
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7,05

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des Flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

P/ole Directeur Général de l'ARS Guyane



Solène WIEDNER-PAPIN

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-16-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/237 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS Guyane n°2023/237 du 16 août 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M06 2023 au titre du :

- montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M06 2023 =	1 763 785,37 €
- montant à M06 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)	371 249,10 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =	-14 820,54 €
	2 120 213,93 €

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 168 676,00	7 948 307,94	1 555 391,89
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 897 327,00	969 574,23	170 322,13
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	380 911,00	181 055,63	37 918,34
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	2 623,00	1 144,77	153,01

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	349 686,11
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	15,56

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	17 044,37
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	4 503,06
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

TITRE II – LAMDA 2022

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 253,61
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	-4 955,68
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	18 209,29
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	
⇒ Dont séjours	
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	-5 709,55
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-5 521,88
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-16 842,72

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

P/p le Directeur Général de l'ARS Guyane




WIEDNER-PAPIN
Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-17-00001

ARRETE ARS Guyane n°2023/238 du 17 août
2023 autorisant le docteur Amine NOUIRA à
exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/238 du 17 août 2023

autorisant le docteur Amine NOUIRA
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Chirurgie orthopédique et traumatologique qui s'est tenue le 31 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Amine NOUIRA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Chirurgie orthopédique et traumatologique et dans le service de Chirurgie orthopédique de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 1er septembre 2023.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



P/ Le directeur général,
Dimitri Grygowski


Solène WIEDNER-PAPIN

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-17-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/239 du 17 août
2023 autorisant le docteur Mohamed Chahine
HASSANI à exercer la médecine en Guyane



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n° 2023/239 du 17 août 2023

autorisant le docteur Mohamed Chahine HASSANI
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Chirurgie vasculaire qui s'est tenue le 5 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Mohamed Chahine HASSANI est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Chirurgie vasculaire et dans le service de Chirurgie viscérale et vasculaire du pôle Anesthésie et chirurgie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Le directeur général,

Dimitri Grygowski

Solène WIEDNER-PAPIN

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-17-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/239 du 17 août 2023 modifiant l'arrêté n°214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/240 du 17 août 2023
modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022
autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à exercer la médecine en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2023/124 du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023/137 du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 ;
- Considérant** l'avenant n°2 au contrat de travail n° 37/2023 du 7 juillet 2023 du centre hospitalier de l'ouest guyanais concernant le recrutement de l'intéressé pour la période du 13 août 2023 au 12 août 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le **12 août 2025**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Le directeur général,
Dimitri Grygowski


Solène WIEDNER-PAPIN

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00001

ARRETE ARS Guyane n°2023/241 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. CENTRE D'AUTO-DIALYSE

ARRETE ARS Guyane n°2023/241 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. CENTRE D'AUTO-DIALYSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G.
CENTRE D'AUTO-DIALYSE
1361 RTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970300216
FINESS EG – 970302535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **14 782,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 14 782,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à 00,00 euros.
;

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane




Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/242 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU

ARRETE ARS Guyane n°2023/242 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G.
UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU
AV LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU
FINESS EJ – 970300216
FINESS EG – 970303350

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **3 092,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 3 092,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

Soit un total de **00,00 euros**.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des Flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane




Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/243 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT

ARRETE ARS Guyane n°2023/243 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'A.T.I.R.G. AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G.
AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT
AV LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU
FINESS EJ – 970300216
FINESS EG – 970304580

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **7 565,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 7 565,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à 00,00 euros.

Soit un total de **00,00 euros**.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane




Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/244 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour
I HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

ARRETE ARS Guyane n°2023/244 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
1453 RTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté ARS Guyane n°2023/172 du 6 juin 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour le CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **115 489,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **115 489,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **35 776,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 151 265,00 euros

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à 00,00 euros.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00005

ARRETE ARS Guyane n°2023/245 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour
I HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

ARRETE ARS Guyane n°2023/245 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT PAUL
2068 RTE DE LA MADELEINE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970304739
FINESS EG – 970302071
FINESS EG – 970304614

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 151,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 151,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **574 834,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 676,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **571 158,00 euros** ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 607 706,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **15 259,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **46 661,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR ;

Total : 2 285 611,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane




Dimitri GRYGOWKSI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/246 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour
I HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

ARRETE ARS Guyane n°2023/246 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN
337 ROC DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970305033
FINESS EG – 970305124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **268 189,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **268 189,00 euros** ;

➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **165 853,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **12 990,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR ;

Total : 447 032,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à 00,00 euros.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/247 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour
GUYANE SANTE HIBISCUS

ARRETE ARS Guyane n°2023/247 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour GUYANE SANTE HIBISCUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

GUYANE SANTE HIBISCUS
337 ROC DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970305835
FINESS EG – 970305843

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **2 313,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 2 313,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

;

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWKSI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00008

ARRETE ARS Guyane n°2023/248 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE

ARRETE ARS Guyane n°2023/248 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **100 370,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **100 370,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **42 221,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 142 591,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **00,00 euros**, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00009

ARRETE ARS Guyane n°2023/249 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU

ARRETE ARS Guyane n°2023/249 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303608

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 288,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 288,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **19 026,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 44 314,00 euros

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKY

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00010

ARRETE ARS Guyane n°2023/250 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE SAINT-LAURENT

ARRETE ARS Guyane n°2023/250 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE SAINT-LAURENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT
24 RUE ROLAND BARRAT
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303657

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 031,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 031,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **20 119,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;

Total : 38 150,00 euros

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKY

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-21-00011

ARRETE ARS Guyane n°2023/251 du 21 août 2023
portant fixation des dotations MIGAC, de la
dotation à l'amélioration de la qualité, et des
forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le
CENTRE LES COULICOUS

ARRETE ARS Guyane n°2023/251 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le CENTRE LES COULICOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
CENTRE LES COULICOUS
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **92 218,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 218,00 euros** ;

➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **63 351,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **3 395,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR ;

Total : 158 964,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :
00,00 euros, soit un douzième correspondant à **00,00 euros**.

Soit un total de **00,00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



[Signature]
Dimitri GRYGOWSKY

Centre Penitentiaire

R03-2023-08-23-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef
d'établissement du centre pénitentiaire de
Guyane, à ses collaborateurs.

ARRETE N° 59 du 01 août 2023

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE GUYANE
Responsable du centre de coût du centre pénitentiaire de GUYANE

VU l'arrêté R03-2023-08-22-00005 du 22/08/2023 de Monsieur Antoine POUSSIER, Préfet de la Guyane, accordant :

- délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, pour procéder, en tant que responsable de centre de coût, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, inscrits aux titres II, III, V et VI du BOP central du ministère de la Justice (mission des services pénitentiaire de l'Outre-Mer) – Programme **107** – Administration pénitentiaire, cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- délégation à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les comptes **310** « Subventions » et **912** « Cantines des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » ;
- délégation à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et l'exécution de décisions d'achat, de convention-cadres et de marchés publics.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte retrait de l'arrêté n°58 du 16 mars 2022, acte n° R03-2022-03-16-00007.

Article 2 : En application de l'article 6 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres II (centre pénitentiaire et SPIP), III et V du budget et celles imputées sur les comptes 310 et 912, dans le cadre de la suppléance du chef d'établissement,
 - la passation et l'exécution de décisions d'achat, de convention-cadres et de marchés publics.
- par :

- Monsieur Amadou MALLOUM, Directeur, adjoint au chef d'établissement.

➤ Madame Marie-Line MORMIN, Attachée principale d'administration de l'Etat.

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres III et V du budget par :

- Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique,
- Madame Neilla NEPOS, Contractuelle, cheffe du service économat,
- Madame Maygan ARETHAS, Adjointe à la cheffe du service économat ;
- Monsieur Lionel LECOANET, Adjoint administratif ;
- Monsieur Yvan MIRZICA, Adjoint administratif ;
- Madame Chiara Emmanuelle, Adjointe administrative;

La constatation du service fait est effectuée sur Chorus formulaire par :

- Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique,
- Madame Neilla NEPOS, Contractuelle, cheffe du service économat,
- Madame Maygan ARETHAS, Adjointe à la cheffe du service économat ;
- Monsieur Lionel LECOANET, Adjoint administratif ;
- Monsieur Yvan MIRZICA, Adjoint administratif ;
- Madame Chiara Emmanuelle, Adjointe administrative;

Les détenteurs des cartes achat sont :

- Monsieur Amadou MALLOUM, Directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Juliette PAMART, Directrice des ressources humaines
- Madame Marie-Line MORMIN, Attachée principale d'administration de l'État ;
- Madame Tathiana JOSEPH - MAC, Surveillante ;

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n°57 du 09 mars 2022.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Rémire-Montjoly, le 23 août 2023

chef d'établissement,

M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY

Direction Générale Administration

R03-2023-07-07-00007

Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Guyane - session 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction des ressources
humaines**

**Service de la formation, des
concours et des voyages**

Bureau des concours

ARRÊTÉ n° R03-2023-07-07-00007

**Fixant la composition du jury des concours externe et interne
pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe
de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Guyane**

Session 2023

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou de l'un d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratif du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n°R03-2023-02-10-00002 du 10 février 2023 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté n°R03-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2023-05-12-00003 du 12 mai 2023 autorisant l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général de l'administration des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouvert au titre de l'année 2023 pour la région Guyane, est arrêtée comme suit :

Président du jury :

- Monsieur. Thierry HOFFMANN, attaché hors classe d'administration de l'État – Directeur des ressources humaines – Services de l'État en Guyane ;

Membres du jury:

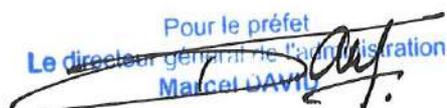
- Madame Marjorie BEAUMONT, secrétaire administrative de classe normale – Cheffe du bureau des voyages - Services de l'État en Guyane ;
- Madame Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale d'administration de l'État – Directrice de l'ordre public et des sécurités – Services de l'État en Guyane ;
- Monsieur Michaël HENRY, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe – Services de l'État en Guyane ;
- Monsieur Victor LEVARLET, attaché d'administration de l'État – adjoint à la cheffe du bureau du contrôle administratif et contrôle budgétaire – Services de l'État en Guyane ;
- Madame Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État – Mission foncier – Services de l'État en Guyane ;
- Monsieur Patrick PLET, ingénieur des services techniques – Chef du bureau de l'immobilier – Services de l'État en Guyane.

Article 2 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Thierry HOFFMANN, la présidence de jury sera assurée par Monsieur Victor LEVARLET.

Article 3 : Le directeur général de l'administration des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7.7.2023

Le préfet

Pour le préfet
Le directeur général de l'administration
Marcel DAVI


Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-22-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant les sondages géotechniques du
projet Parc photovoltaïques sur sables blancs

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LES SONDAGES GÉOTECHNIQUES DU PROJET PARC PHOTOVOLTAÏQUES SUR SABLES BLANCS**

**COMMUNE DE MANA
DOSSIER N° 0100028405**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTm) de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 08 août 2023 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 11 août 2023, présenté par la société Sable Blanc Solaire Energie, représenté par Monsieur Antoine LE DEVEHAT, relatif aux sondages géotechniques pour le projet de parc photovoltaïque sur Sables Blancs sur la commune de Mana.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Sable Blanc Solaire Energie
SIRET : 518 483 953 00056
84 boulevard de Sebastopol
75003 PARIS

concernant : **Sondages géotechniques pour le projet de Parc photovoltaïque sur Sable Blanc sur la commune de Mana.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Mana où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

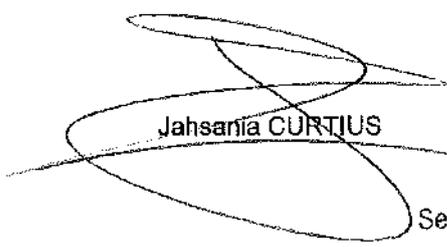
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 22 août 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS

DGTM-DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-23-00011

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant la construction d'une
canalisation de transport de méthanol sur
Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MÉTHANOL
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

DOSSIER N°0100028680

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.20 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/08/2023, présenté par Air Liquide Spatial Guyane, enregistré sous le n° 0100028680 et relatif à : la construction d'une canalisation de transport de méthanol ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Air Liquide Spatial Guyane
ALSG Bâtiment Lavoisier
BP 826
97388 Kourou**

concernant la construction d'une canalisation de transport de méthanol

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Pompage en fond de fouille	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des	Mise en place d'un système de filtration et/ou de décantation si nécessaire	Déclaration

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

	paramètres qui y figurent (D).		
--	-----------------------------------	--	--

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Rémire-Montjoly, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

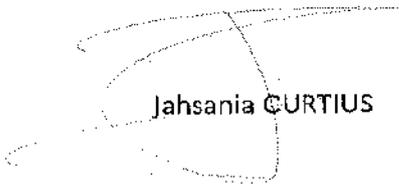
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 23 août 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau


Jahsania CURTIUS

Secretariat Général des Services de l'Etat

R03-2023-08-16-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jacaré » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jacaré »
sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jacaré » sur la commune de Régina et déclarée complète le 21 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur un rectangle de 1300 m de long sur 500 m de large ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) - forêt de Régina/Saint-Georges, secteur Roche Baugé, en série de production et en amont proche (moins de 300 m) de la ZNIEFF de type II « Fleuve Approuague » ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 8,5 ha de forêt, ainsi que le déboisement sur une longueur de 750 mètres, hors AEX, pour la création de la piste d'accès au projet ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'un dégrad et d'une base-vie, et que le matériel lourd sera acheminé par barge depuis la crique Kaminaré ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR 4118 (fleuve Approuague), affluents fleuve Approuague montre actuellement un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « moyen » et que les masses d'eau voisines du bassin versant de ce projet sont en « bon et très bon » état écologique ;

Considérant que le projet nécessitera temporairement la dérivation de la crique « Jacaré » sur environ 1 km ;

Considérant que 3000 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit deux phases de travaux contenant 23 chantiers d'exploitation, et que la durée prévue des travaux est de 11 mois environ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à combler et niveler les baranques au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à réhabiliter la totalité de la surface exploitée par le régalage des surfaces et par une revégétalisation par bouturage et ensemencement ;

Considérant que le projet est situé, d'une part, à proximité immédiate du fleuve Approuague sur lequel se développent de nombreuses activités humaines comme la pêche et le tourisme avec plusieurs camps touristiques et d'autre part, en amont du captage d'eau potable destiné à alimenter Régina ;

Considérant que la ZNIEFF II « Fleuve Approuague » se caractérise par la richesse de sa flore et de sa faune aquatique, cette dernière comportant de nombreuses espèces protégées y compris avec leur habitat, certaines classées comme en danger d'extinction ;

Considérant que le projet d'installation d'un dégrad est identifié dans le périmètre de la ZNIEFF « Fleuve Approuague » et que le projet d'AEX se situe à proximité immédiate de cette ZNIEFF ;

Considérant que, compte tenu de son relief marqué, le site est susceptible de contenir des sauts et enrochements représentant des habitats naturels particuliers à la biodiversité originale ;

Considérant que le projet entraînera un impact sur un petit affluent du fleuve Approuague jusque-là préservé de l'activité minière ;

Considérant les risques d'impact cumulés sur l'environnement, au regard du nombre de projets miniers dans ce secteur, qui exercent une forte pression sur l'Approuague ;

Considérant, au vu des éléments du dossier, que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des risques d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, susceptibles d'aller à l'encontre des obligations de non dégradation et d'amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Jacaré » sur la commune de Régina.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

16 AOUT 2023

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Secretariat Général des Services de l'Etat

R03-2023-08-18-00011

Assemblée Plénière du Grand Conseil Coutumier
du 27 juillet 2023 à Cayenne

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
GRAND CONSEIL COUTUMIER
27 JUILLET 2023 À CAYENNE



grandconseilcoutumier@gmail.com

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

Le Grand Conseil Coutumier,

- ***Vu l'Article 78 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges***
- ***Vu le décret n°2018-273 du 13 avril 2018 relatif au Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges***
- ***Vu l'arrêté n°03-2018-07-26-017 portant désignation des membres du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges***
- ***Vu le règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges***

Les 18 membres du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges ont été convoqués par le président du GCC le 13 juillet 2023 à se réunir en Assemblée Plénière le 27 juillet 2023 à Cayenne.

Étaient présents : 9 membres

_ M. ALOIKE Michel
_ M. APOUYOU Bruno
_ M. ATENI Joseph
_ M. BALLA Théo
_ M. BENGALI Philippe
_ M. BOUSSOUSSA Chimili
_ M. CHAMBRIER Jean-Philippe
_ M. DOUDOU Simonet
_ M. SJABERE Roland

Étaient mandatés (mandats consultables en annexes) : 4 membres

_ M. MOOMOU Jean pouvoir à M. DOUDOU Simonet
_ M. VANDERPIJL Sylvio pouvoir à M. CHAMBRIER Jean-Philippe
_ M. AOUEGUI LAMORAILLE Antoine pouvoir à M. APOUYOU Bruno
_ M. TOUKOUYOU Thomas pouvoir à M. TOUKOUYOU Jean-Yves

Était suppléé : 1 membre

_ M. DAVY Damien, suppléé par son suppléant M. ODONNE Guillaume

Absents excusés : 9 membres

_ M. BARCAREL Guy
_ M. DAVY Damien
_ M. LAMOURAILLE Aouegi
_ M. MOOMOU Jean
_ M. NARCIS Jean
_ M. PAWEY Jacky
_ M. PIERRE Christophe
_ M. TOUKOUYOU Thomas
_ M. VAN DER PIJL Sylvio

Assistaient : 2 chargé-e-s de mission de la Mission Interministérielle des populations amérindiennes et bushinenges (MIPAB) : Mme. TRELLU Manon, Mme. VIAU Flora

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°1 : Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) sur le document stratégique de bassin maritime (DSBM)

DÉLIBÉRATION N°2 : Association Guyane Nature Environnement (GNE) sur le document stratégique de bassin maritime (DSBM)

DÉLIBÉRATION N°3 : Office National des Forêts (ONF) sur les projets d'aménagements forestiers des forêts domaniales de Montagne Cacao, Montagne Soufflet et Crique Petit Galibi

DÉLIBÉRATION N°4 : FSC France sur le référentiel FSC Guyane

DÉLIBÉRATION N°5 : Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon sur la thématique « Le Don d'organes en Guyane française »

DÉLIBÉRATION N°6 : Municipalité de Matoury sur le projet de création d'un lieu de recueillement pour les populations amérindiennes et bushinenges de Guyane

DÉLIBÉRATION N°7 : Rotary Club Ile de Cayenne sur un don, auprès du GCC, de pastilles de purification de l'eau

DÉLIBÉRATION N°1

Audience du 27/07/2023 de 09h00 à 10h00 à Cayenne

Rapporteurs de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) sur le DSBM :

- **Monsieur Michel Gordon, directeur mer, littoral et fleuves**
- **Madame Aurélie Lotte, chargée de mission planification mer, littoral et fleuves**

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) a sollicité le Grand Conseil Coutumier par courrier en date du 12 mai 2023 reçu le 26 mai 2023 par mail, afin d'obtenir, conformément à l'article R.219-1-24 du Code de l'environnement, un avis dans un délai de trois mois après réception du courrier, sur le projet de document stratégique de bassin maritime (DSBM). Le document stratégique de bassin maritime est le document cadre de la politique maritime à l'échelle de la Guyane. Il fixe les orientations pour 6 ans au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres au territoire.

Extrait du préambule du document stratégique de bassin maritime (DSBM), 'Contenu du document stratégique de bassin maritime', page 12 :

« Le contenu du document stratégique de bassin maritime est encadré par l'article R219-1-23 du code de l'environnement.

Le document stratégique de bassin maritime précise et complète les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral au regard de ses enjeux économiques, sociaux et écologiques propres.

Sous réserve des compétences reconnues aux collectivités, il traite des quatre premiers thèmes de la stratégie nationale mentionnés à l'article R.219-1-1. Il peut en outre préciser l'application des éléments propres à la gouvernance prévue par les conventions et accords internationaux, en fonction des spécificités du bassin.

Le document stratégique de bassin maritime décrit la situation de l'existant dans le périmètre du bassin, notamment l'état de l'environnement tant en mer que sur le littoral. Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral, ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées.

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre. Il peut dans ce cadre définir la vocation particulière de zones déterminées.

Le document stratégique de bassin maritime peut comporter des dispositions spécifiques par sous-ensemble géographique.

Le document stratégique de bassin maritime comporte un rapport et des annexes, auxquels peuvent être joints des documents graphiques.

De plus, conformément à l'article L219-5-1 du code de l'environnement, la planification de l'espace maritime ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.

Le DSBM comprend ainsi un volet stratégique, définissant les enjeux pour le bassin et les objectifs socio-économiques et environnementaux à atteindre, et un volet opérationnel, dont les mesures organisent une gestion intégrée et durable de la mer et du littoral, ainsi que le dispositif de suivi permettant l'évaluation du plan d'actions. »

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention,

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE SOUS CONDITION

**Intégration d'amendements au Document Stratégique de Bassin Maritime de Guyane
(DSBM) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM)**

Amendement n°1 à la

Partie 2 : Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes, 1. Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes, Axe V : Le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques.

Ajouter l'axe suivant :

« V.8 : Les communautés amérindiennes et bushinenges de Guyane vivant sur le littoral ont des pratiques de pêche traditionnelles durables. En l'absence aujourd'hui d'emprise maritime des Zones de Droits d'Usages Collectifs (ZDUC), il importe de reconnaître ces pratiques et de sécuriser ces droits à une pêche vivrière, garante d'une alimentation saine et durable pour ces communautés de Guyane. »

Amendement n°2 à la

Partie 3 : Mise en œuvre opérationnelle, 'Actions identifiées'.

Ajouter un intitulé d'action concernant les communautés amérindiennes et bushinenges en mentionnant les sous actions suivantes :

*« – Identifier précisément les zones du littoral ou des communautés amérindiennes et bushinenges pratiquent les pêches traditionnelles,
– Identifier les ressources pêchées et les pratiques en question pour garantir leur pérennité,
– Garantir l'accès aux ressources halieutiques pour ces communautés dans le cadre de leurs pêches traditionnelles »*

Le 18/08/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°2

Audience du 27/07/2023 de 10h15 à 11h15 à Cayenne

Rapporteuse de l'association Guyane Nature Environnement (GNE) sur le DSBM :

- **Madame Garence Lecocq, coordinatrice Guyane Nature Environnement**

Le Grand Conseil Coutumier a sollicité une audience de l'association Guyane Nature Environnement pour vulgariser le contenu du Document Stratégique de Bassin Maritime (DSBM) de la DGTM et connaître le positionnement et les prérogatives de GNE sur ce document cadre de la politique maritime à l'échelle de la Guyane.

Après une brève présentation de l'association GNE, Madame Lecocq a exposé, auprès de l'assemblée, des explications complémentaires à celles de la DGTM sur le DSBM.

Pour l'association GNE, les actions prioritaires de ce document stratégique telles que la lutte contre la pêche illicite ou la mise en place de filières durables sont des axes importants et essentiels. Madame la rapporteuse observe néanmoins plusieurs limites à ce document qui ;

- ne contiens pas de plan d'action détaillé avec un budget prévisionnel et le détail des moyens mis en œuvre pour la réalisation des objectifs mentionnés,
- ne contiens pas d'évaluation des impacts environnementaux,
- ne garantis pas la concertation des autorités coutumières et des populations amérindiennes et bushinenges concernant l'adaptation de la réglementation sur les flux de pêche : définir des zones et des périodes particulières de pêche pour les populations qui vivent de subsistance.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : SANS AVIS

Le Grand Conseil Coutumier n'émet pas d'avis sur les thématiques abordées.

Le Grand Conseil Coutumier remercie l'association Guyane Nature Environnement et plus particulièrement Madame Lecocq pour sa disponibilité et sa collaboration qui ont permis de faciliter la compréhension du document stratégique.

Le 18/08/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°3

Audience du 27/07/2023 de 11h30 à 12h40 à Cayenne

Rapporteuses de l'Office National des Forêts (ONF) sur les projets d'aménagements forestiers des forêts domaniales de Montagne Cacao, Montagne Soufflet et Crique Petit Galibi :

- *Madame Aurélie Cuvelier, responsable aménagement forestier, service bois et gestion durable (ONF)*
- *Madame Julie Vasseur, spécialiste aménagement forestier et cheffe de projet PLATEXFOR, service bois et gestion durable (ONF)*

L'Office National des Forêts (ONF) a sollicité le Grand Conseil Coutumier, par courrier en date du 19 juin 2023 reçu le 27 juin 2023 par mail, afin d'obtenir, conformément à l'article R-272-2 du Code Forestier, un avis, dans un délai de deux mois après réception du courrier, sur les projets d'aménagements forestiers des forêts domaniales de Montagne Cacao, Montagne Soufflet et Crique Petit Galibi.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Régime Forestier dans les forêts du Domaine Forestier Permanent, l'Office National des Forêts réalise la rédaction des aménagements forestiers (plan de gestion) des forêts domaniales de la Montagne Cacao, la Montagne Soufflet et la Crique Petit Galibi.

Ces projets d'aménagement ont été présentés en comité d'aménagement de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois à deux reprises :

- Une première fois pour la validation des limites et enjeux des trois massifs forestiers le 15 avril 2021 ;
- Une deuxième fois pour la présentation des documents d'aménagement le 4 octobre 2022 pour les forêts domaniales de Montagne Soufflet et Crique Petit Galibi, et le 16 mars 2023 pour le massif de la Montagne Cacao.

Selon les rapporteuses, aucune remarque n'avait été émise par les membres de la commission.

En réponse à une question d'un membre du GCC concernant la compatibilité des Zones de droits d'usages collectifs (ZDUC) et du domaine forestier permanent (DFP) et l'impact du DFP sur les ZDUC, les rapporteuses ont assuré que les usages ZDUC sont parfaitement compatibles avec le DFP même s'il y a un document d'aménagement. Par exemple, la cueillette reste autorisée en forêt si elle n'est pas à des fins commerciales. Dans le cas contraire, s'il y a commercialisation, l'ONF peut confisquer les prélèvements,

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour,

Par 0 voix contre,

Et 1 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier émet un avis favorable aux projets d'aménagements forestiers des forêts domaniales de Montagne Cacao, Montagne Soufflet et Crique Petit Galibi.

SOUS CONDITION

Le Grand Conseil Coutumier demande une large consultation du GCC et des habitants Palikur du village de Favard et des Arawaks du village de Sainte-Rose-de-Lima concernant la desserte de la forêt de la crique Petit Galibi et de Montagne Soufflet. En effet, si la desserte théorique 'scénario 1, piste de Nancibo' est retenue, elle impacterait les ZDUC de ces deux villages précités.

AVEC SOLLICITATION

Le Grand Conseil Coutumier sollicite l'ONF et les différents acteurs impliqués pour restituer, en Assemblée Plénière du GCC, le projet du plan d'aménagement sur la ZDUC Palikur de Norino, Kamuyeneh et Yapara qui est située dans le DFP.

Le 18/08/2023

À Cayenne

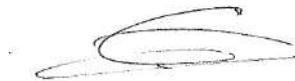
Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°4

Audience du 27/07/2023 de 12h45 à 13h30 à Cayenne (par visioconférence)

Rapporteur de FSC France sur le référentiel FSC Guyane :

- **Monsieur Guillaume Dahringer, Directeur technique FSC France**

FSC France a sollicité le Grand Conseil Coutumier, par mail en date du 22 mai 2023, afin d'obtenir l'accord du GCC, qui est membre du groupe de travail pour l'élaboration du référentiel FSC Guyane, sur la validation finale du référentiel FSC Guyane – Forêts naturelles.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (unanimité),

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier est favorable à la poursuite du projet de publication du référentiel FSC Guyane.

AVEC PRÉCONISATION

Le Grand Conseil Coutumier demande néanmoins que FSC International et FSC France veillent à ce que le déploiement de la certification FSC en Guyane n'entraîne pas une charge administrative supplémentaire notamment pour les acteurs des communes de l'intérieur.

Le 18/08/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°5

Audience du 27/07/2023 de 15h00 à 16h00 à Cayenne

Rapporteuses du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon sur la thématique « Le Don d'organes en Guyane française » :

- *Madame Françoise Roufosse, FF Cadre Supérieur de santé, coordination des prélèvements d'organes*
- *Madame la Docteure Stéphanie Houcke*

Les rapporteuses pré-nommées ont présenté à l'assemblée le processus de don d'organe en Guyane française. Le don d'organes en Guyane est possible sans limite d'âge et pour une personne :

- en état de mort encéphalique,
- non opposée au don d'organes et de tissus,
- qui n'a pas de contre-indication absolue : identité, sérologies, cancer, rage, tuberculose...

En Guyane, pour des raisons de conservation de l'organe entre le prélèvement et la greffe, seuls les reins, qui se conservent entre 24 et 48 heures, peuvent être prélevés. En effet, le CHC a l'autorisation de prélèvement multi organes et de tissus (vaisseaux, valves cardiaques, cornées, depuis 2012 mais le centre autorisé pour la greffe de reins est le CHU de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe. Une fois prélevés, les reins sont proposés en priorité aux patients sur la liste de greffe Antilles Guyane.

Le principal moyen de s'opposer au prélèvement de ses organes et tissus après la mort est de s'inscrire sur le registre national des refus (<https://www.registrenationalesrefus.fr/#etape-1>) ou de faire valoir son refus par écrit et de confier ce document daté et signé à un proche.

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : SANS AVIS

Le Grand Conseil Coutumier n'émet pas d'avis sur le sujet abordé et laisse libre au choix aux familles concernées.

Le Grand Conseil Coutumier remercie Madame Françoise Roufosse et Madame la Docteure Stéphanie Houcke pour leurs explications et leur sensibilisation au sujet du don d'organes et de tissus en Guyane et invite à une large sensibilisation auprès des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane par prise de contact des chefs coutumiers de chaque village.

Le 18/08/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°6

Audience du 27/07/2023 de 16h00 à 16h45 à Cayenne

Rapporteurs de la Municipalité de Matoury sur le projet de création d'un lieu de recueillement pour les populations amérindiennes et bushinenges de Guyane :

- *Monsieur Serge Smock, Maire de la municipalité de Matoury,*
- *Monsieur Marc-Cyrille Montet, directeur de cabinet*
- *Monsieur Vincent Cazal, assistant de cabinet*

Monsieur le Maire de Matoury a présenté à l'assemblée des propositions de sites pour le projet de création d'un lieu de recueillement pour les populations amérindiennes et bushinenge de Guyane.

Lors de cet échange, Monsieur le Maire de Matoury a invité les membres du Grand Conseil Coutumier à visiter les différents sites possibles pour ce projet.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (unanimité),

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier est favorable au projet de création d'un lieu de recueillement pour les populations amérindiennes et bushinenges de Guyane et se réjouit par avance à la perspective d'une collaboration fructueuse avec la Municipalité de Matoury.

Le Grand Conseil Coutumier se rendra sur terrain les jours à venir afin de visiter les différents sites possibles pour ce projet.

Le 18/08/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°7

Audience du 27/07/2023 de 17h00 à 17h45 à Cayenne

Rapporteur du Rotary Club Ile de Cayenne sur un don, auprès du GCC, de pastilles de purification de l'eau

- *Monsieur Cédric Berton, président du Rotary Club Ile de Cayenne*

Monsieur le président du Rotary Club Ile de Cayenne a souhaité rencontrer les membres du Grand Conseil Coutumier afin d'effectuer un don de pastilles de purification de l'eau auprès de ces derniers.

Monsieur le rapporteur a sollicité l'avis du Grand Conseil Coutumier concernant ce don.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (unanimité),

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : DÉFAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier n'accueille pas favorablement ce projet par prudence sur l'utilisation de ces pastilles mais encourage néanmoins le Rotary Club ile de Cayenne à poursuivre ce genre d'initiatives.

Le 18/08/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/08/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



ANNEXES

1. **Convocation des membres du Grand Conseil Coutumier en Assemblée Plénière**

2. **Ordre du jour de l'Assemblée Plénière**

3. **Fiche de présence des membres du GCCPAB**

4. **Mandats**
 - a) **Mandat de Monsieur MOOMOU Jean**

 - b) **Mandat de Monsieur VAN DER PIJL Sylvio**

 - c) **Mandat de Monsieur AOUEGI LAMOURAILLE Antoine**

 - d) **Mandat de Monsieur TOUKOUYOU Thomas**

GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES

1) **Convocation des membres du Grand Conseil Coutumier en
Assemblée Plénière**

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES POPULATIONS AMÉRINDIENNES ET BUSHINENGES**

Service MIPAB-GCC
Affaire suivie par : Flora VIAU
Tél : 05.94.39.47.52 – 06.94.20.12.19
grandconseilcoutumier@gmail.com

À l'attention des membres du Grand Conseil Coutumier,
Cayenne, le 13 juillet 2023

Objet: Convocation Assemblée Plénière

PJ : Pouvoir vierge

PJ : Liste des destinataires

Messieurs,

En vos qualités de membre du Grand Conseil Coutumier, j'ai le plaisir de vous convier à la prochaine assemblée plénière non publique qui se tiendra en présentiel à Cayenne le

Jeudi 27 juillet 2023 de 8h00 à 18h00
à la Préfecture, Bâtiment VIGNON, salle Valérie BERGER (RDC)

Pour les membres venant de Maripasoula et Papaïchton, le départ s'effectuera en pirogue le mardi 25 juillet et le retour s'effectuera le 29 juillet 2023 en pirogue depuis Saint-Laurent-Du-Maroni. Pour toutes questions de logistique, veuillez contacter directement le secrétariat du GCC.

Cette assemblée plénière sera non publique, c'est-à-dire qu'elle accueillera seulement les membres du GCC et les personnes et structures audiencées.

Un ordre du jour détaillé vous sera prochainement transmis ainsi que des documents vous permettant d'appréhender les différentes audiences.

Dans le cas où vous désirez évoquer certains sujets durant cette Assemblée, n'hésitez pas à nous en faire part par courrier ou par téléphone.

Pour organiser votre accueil dans les meilleures conditions, **je vous remercie de bien vouloir confirmer votre participation ou indisponibilité au secrétariat du GCC. En cas d'indisponibilité, merci de renvoyer le pouvoir ci-joint, dûment rempli.**

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de mes salutations les plus cordiales.

Président du Grand Conseil Coutumier
Bruno APOUYOU



2) Ordre du jour de l'Assemblée Plénière

GRAND CONSEIL COUTUMIER
Des populations amérindiennes et
bushinengues

JEUDI 27 JUILLET 2023
PRÉFECTURE
SALLE VALÉRIE BERGER

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

8 H 00 : ACCUEIL DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL COUTUMIER

8 H 30 : OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Appel des membres du Grand Conseil Coutumier
Mot du Président du GCC : Mr Bruno APOUYOU
Mot du Vice-Président - Peuples Bushinengues : Mr ATENI
Mot du Vice-Président - Peuples Amérindiens : Mr VAN DER PIJL

Présentation de l'ordre du jour et des intervenants présents

09 H 00 : DÉBUT DES AUDIENCES

- 09 h 00 → Présentation de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) du Document Stratégique de Bassin Maritime (DSBM)
- Aurélie Lotte, Chargée de mission planification mer, littoral et fleuves (DGTM)
- Michel Gordon, directeur mer, littoral fleuves (DGTM)
- 10 h 00 → Intervention de l'association Guyane Nature Environnement (GNE) sur le Document Stratégique de Bassin Maritime (DSBM)
- Garence Lecocq, Coordinatrice Guyane Nature Environnement (GNE)
- 11 h 00 → Présentation de l'Office National des Forêts (ONF) des aménagements forestiers des forêts domaniales de Montagne Cacao, Montagne Soufflet et Crique Petit Galibi
- Aurélie Cuvelier, Responsable aménagement forestier, Service Bois et Gestion Durable et Julie Vasseur, Spécialiste aménagement forestier et cheffe de projet PLATEXFOR, Service Bois et Gestion Durable
- 12 h 00 → Intervention par visioconférence de FSC France pour la validation finale du référentiel FSC Guyane - Forêts naturelles
- Guillaume Dahringer, Directeur Technique FSC France

13 H 00 : PAUSE DÉJEUNER

14 H 30 : SUITE DES AUDIENCES

- 14 h 30 → Proposition du Rotary Club île de Cayenne : don de pastilles purifiantes
- Cédric BERTON, Président du Rotary Club île de Cayenne
- 15 h 00 → Présentation "Le don d'organes en Guyane Française"
- Françoise Roufosse, FF Cadre Supérieur de santé, Coordination des prélèvements d'organes et Docteur Houcke Stéphanie
- 16 h 00 → Présentation de la Municipalité de Matoury d'un projet autour des cultures amérindiennes et bushinengues
- Serge Smock, Maire de Matoury, Marc-Cyrille Montet, directeur de cabinet, Vincent Cazal, assistant du cabinet

17H00 : RÉPONSES AUX ADMINISTRATIONS - DÉLIBÉRATIONS

18 H 00 : CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE PAR LE PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL COUTUMIER

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINGES**

3) Fiche de présence

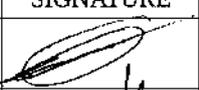
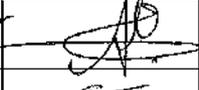
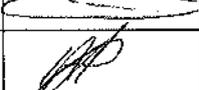
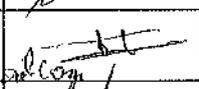
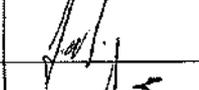
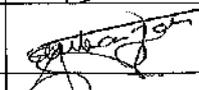
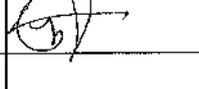
GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINGES
grandconseilcoutumier@gmail.com

Feuille d'émargement des membres du Grand Conseil Coutumier

Plénière du 27 juillet 2023

08h00/17h00

Salle Valérie Berger

NOM	PRÉNOMS	QUALITÉ	ADRESSE E-MAIL	SIGNATURE
ODONNE	Guillaume	Suppléant D. DAVY	guillaume.odone@gmail.com	
Atoïke	Michel	chef coutumier village TAWEN	ussiso.33@outlook.fr	
SABERE	Roland	chef. Uluse Prosperité	ssaberer@gmail.com	
Chambrier	Jean-Philippe	Secrétaire général	chambrier.sp@ice.fr	
APOLYAN	Bruno	Président	///	
Atemi	Joseph	Capitaine	josephatemi@gmail.com	
BEUGAL	Philippo	Membre		
DAUDOU	Simone	Capitaine Membre du G.C.C.	Comptable.marpa santa@gmail.com	
BALLA	Théo	Capitaine et membre du G.C.C.	Théo.balla714@gmail.com	
Boussoua	Emili	capitaine et membre du G.C.C.		
Toukougou	Jean-Jules	Suppléant Capitaine Thomas Toukougou	jean-jules.toukougou@outlook.fr	
NOONOU	Jean	Personnalité spéciale	jeannoonou@gmail.com	

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

4) Mandats

a) Mandat de Monsieur MOOMOU Jean

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES POPULATIONS AMÉRINDIENNES ET BUSHINENGES**

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :
Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.
Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.
Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.
L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :
Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière du GCC

Je soussigné Monsieur Jean Moomou, personnalité qualifiée,
membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

Monsieur David Simonet, membre du GCC, afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Cayenne le 27 juillet 2023.

Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

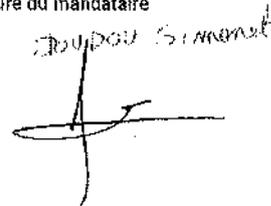
Date 27/07/2023

Signature du mandant



Date 26/07/2023

Signature du mandataire



GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES

b) Mandat de Monsieur VAN DER PIJL Sylvio

GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES POPULATIONS AMÉRINDIENNES ET BUSHINENGES

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.

Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.

Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.

L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière du GCC

Je soussigné Monsieur VAN DER PIJL Sylvio vice-président du GCC, membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

Monsieur Phamhuu Jean-Philippe afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Cayenne le 27 juillet 2023.

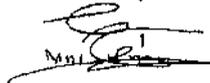
Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Date 26/07/2023

Signature du mandant

VAN DER PIJL Sylvio



Date 26/07/2023

Signature du mandataire



**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

c) Mandat de Monsieur AOUEGI LAMOURAILLE Antoine

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES POPULATIONS AMÉRINDIENNES ET BUSHINENGES**

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.

Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.

Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.

L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Mais ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière du GCC

Je soussigné Monsieur AOUEGI LAMOURAILLE Antoine Adjoint
membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

Monsieur APOUYOU Bruno, afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Cayenne le 27 juillet 2023.

Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Date 16./07/2023

Signature du mandant



Date 25/07/2023

Signature du mandataire



**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**

d) Mandat de Monsieur TOUKOUYOU Thomas

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES POPULATIONS AMÉRINDIENNES ET BUSHINENGES**

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.

Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.

Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.

L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière du GCC

Je soussigné Monsieur Toucouyou Thomas,
membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

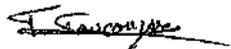
Monsieur Jean-Jes Toukouyou, afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Cayenne le 27 juillet 2023.

Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Date 17/07/23

Signature du mandant



Date 17/07/23

Signature du mandataire

